



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le 02/08/2024



ID : 048-214801326-20240314-ARI032024-AI

LE MAIRE

VU la demande de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, représentée par la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON concernant la délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la Voie Communale N°10 au droit de la nouvelle parcelle à créer entre les parcelles section E n°153 et n° 198

VU le code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1, L112-3, L112-4 et L 141-3

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le code général des collectivités territoriales

VU le tableau de classement de la voirie communale

CONSIDERANT l'accord des parties lors d'une réunion contradictoire sur les lieux en date du 09 février 2024 en présence de Monsieur BRUNET Jean-Marie, conseiller municipal délégué et Monsieur PORTEFAIX Raphaël, acquéreur de la parcelle à créer

CONSIDERANT le plan état des lieux établi par la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON joint à la demande

ARRETE

ARTICLE 1 : en vue de la création de la nouvelle parcelle, les nouvelles limites de propriété de délimitation, objets du présent arrêté, sont fixés suivant les lignes :

- limite nord au droit de la Voie Communale n.i. du Rouget : 106-108-109
- limite sud au droit de la Voie Communale n°10 : 200-101-147-201

Procès-verbal ci-annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés avec copie à la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure de domaine public.

ARTICLE 5 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa notification pour les travaux à l'occasion desquels il a été sollicité.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la mission de conservation du domaine, il pourra être procédé au contrôle du respect de l'alignement conformément aux prescriptions de l'article L 461-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Alban sur Limagnole, le 14 mars 2024.

Le Maire,

Samuel SOULIER,



Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le 02/08/2024

ID : 048-214801326-20240314-ARI032024-AI

Berser
Levraut

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

A SAINT ALAN SUR LIMAGNOLE, le 9 février 2024.

**Propriété de la
Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE**
Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (Lozère)

Lieu-dit : Le Rouget
Au droit des parcelles section E n° 153 et n° 198

PROCÈS VERBAL
Concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel

Au droit de la Voie Communale n° 10
Et de la Voie Communale n.i. du Rouget

Dossier N° : G24004



Philippe RIEU
Géomètre-expert
Numéro d'inscription à l'ordre : 05751

Agence de Marvejols
16 Bd FOCH BP41
48100 MARVEJOLS
Tél : 04 66 32 07 74
marvejols@sogexfo.com

Permanence le jeudi :
94 rue Théophile Roussel
48200 SAINT CHELY
D'APCHER

Chapitre I :

A la requête de la commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, propriétaire de la propriété non cadastrée ci-après désignée, je soussigné, Philippe RIEU, demeurant 16 Boulevard Foch à MARVEJOLS, 48100, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Montpellier sous le n°05751 associé de la S.E.L.A.R.L. SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personnes publique, en l'occurrence la Voie Communale n°10 au droit de la nouvelle parcelle à créer entre les parcelles section E n°153 et n°198 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

Propriétaire de la Voie Communale n°10 et de la Voie Communale n.i du Rouget :

Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48) immatriculée sous le SIREN n° 214801326, - dont le siège est à Hotel De Ville- Place Du Breuil - 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole.

Propriétaires riverains concernés :

Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48) immatriculée sous le SIREN n° 214801326, - dont le siège est à Hotel De Ville- Place Du Breuil - 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole
Propriétaire de la propriété non cadastrée (parcelle à créer) au droit de la Voie Communale n°10 et entre les parcelles cadastrées Section E n° 153 et n° 198

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

la Voie Communale n°10 ainsi que de la Voie Communale n.i du Rouget

et

la propriété non cadastrée riveraines (parcelle à créer) entre les parcelles section E n°153 et n°198

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Chapitre II :

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 09 février 2024 octobre 2023 au Rouget commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, les personnes mentionnées à l'article 1 ont été convoquées par lettres simples, datées du 15 janvier 2024.

J'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Jean-Marie BRUNET, représentant de la commune
- M. PORTEFAIX Raphaël, acquéreur de la parcelle à créer

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriétés :

- Aucun acte n'a été présenté

Les documents présentés par les parties :

- Les parties n'ont pas présenté de document.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

1. Extrait du plan cadastral du centre des impôts fonciers de Mende.

Les signes de possession et en particulier :

Il n'existe pas de signe de possession apparent de part et d'autre de la nouvelle propriété

SS SS

Limites nouvelles de division :

En vue de la création de la nouvelle parcelle, des nouvelles limites ont ainsi été fixées suivant les lignes :

- **106-108-109**
- **200-101-147-201**

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Définition et matérialisation des limites nouvelles:

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- **108 ; 106** : Bornes OGE nouvelles
- **101 ; 147** : Bornes OGE nouvelles décalées
- **201** : Point non matérialisé calculé sur bord de muret (dans le prolongement de la borne au point 147 à 1,46m)
- **200** : Point non matérialisé calculé sur bord de muraille (dans le prolongement de la borne au point 101 à 1,66m)

ont été implantés.

Le repère ancien :

- **109** : Marque de peinture sur angle de muret

à été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limite de propriété objets du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- Limite nord au droit de la Voie Communale n.i du Rouget :
 - **106-108-109**
- Limite sud au droit de la Voie Communale n°10:
 - **200-101-147-201**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La nouvelle limite de propriété correspond bien à la limite de fait

5 2

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **concordance** entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public : donc il n'y a **pas de régularisation cadastrale à effectuer**.

Article 8: Mesures permettant le rétablissement des limites

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- **130 ; 134 ; 115** : Angle de muret
- **171 ; 173** : Angle de bâtiment
- **131** : Angle de clôture
- **118 ; 15 ; 100** : Angle de clôture en fils de fer barbelé

| Matricule | X | Y |
|-----------|------------|------------|
| 15 | 1731930.64 | 3289049.70 |
| 100 | 1731958.67 | 3289057.90 |
| 101 | 1731960.65 | 3289068.45 |
| 106 | 1731940.32 | 3289080.99 |
| 108 | 1731940.01 | 3289077.25 |
| 109 | 1731937.64 | 3289069.01 |
| 115 | 1731945.34 | 3289058.10 |
| 118 | 1731920.44 | 3289046.39 |
| 130 | 1731929.88 | 3289070.03 |
| 131 | 1731929.43 | 3289069.80 |
| 134 | 1731935.19 | 3289073.67 |
| 147 | 1731946.24 | 3289059.85 |
| 171 | 1731928.68 | 3289075.99 |
| 173 | 1731928.85 | 3289084.35 |
| 200 | 1731962.08 | 3289069.30 |
| 201 | 1731944.98 | 3289059.10 |

Tableau de coordonnées – systèmes RGF93- Projection CC44 – zone 3

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

SS SS

Article 10 : Observation complémentaire

Les limites de propriété (de la parcelle à créer) sont matérialisées par des bornes OGE.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1^{er}, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la



conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Philippe RIEU, 16 Boulevard Foch BP41 – 48100 MARVEJOLS, ou par courriel à marvejols@sogexfo.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 13 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 8 pages à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE le 09 février 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 14 mars 2024

SS SS

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le

ID : 048-214801326-20240314-ARI032024-AI



Philippe RIEU
Géomètre-Expert Foncier

16 Boulevard Foch - 48100 MARVEJOLS
Tél. : 04 66 32 07 74
marvejols@sogexfo.com

Permanences :

94 rue Théophile Roussel
48200 SAINT CHELY D'APCHER
Tél. : 04 66 31 36 22

Code APE : 7112A
N° SIRET : 879 227 346 00019
R.C.S : 879 227 346
OGE : 2020C200002
N° TVA Intracommunautaire : FR 44 879 227 346

Ludovic MAGNE
82200 Moissac

Gaël Bouscaud
82200 Moissac
82100 Castelsarrasin

Sébastien Lacam
82000 Montauban

Edouard BERGOZ
31500 Toulouse

Sébastien Bressac
46000 Cahors

Archives d'Albert FALCON

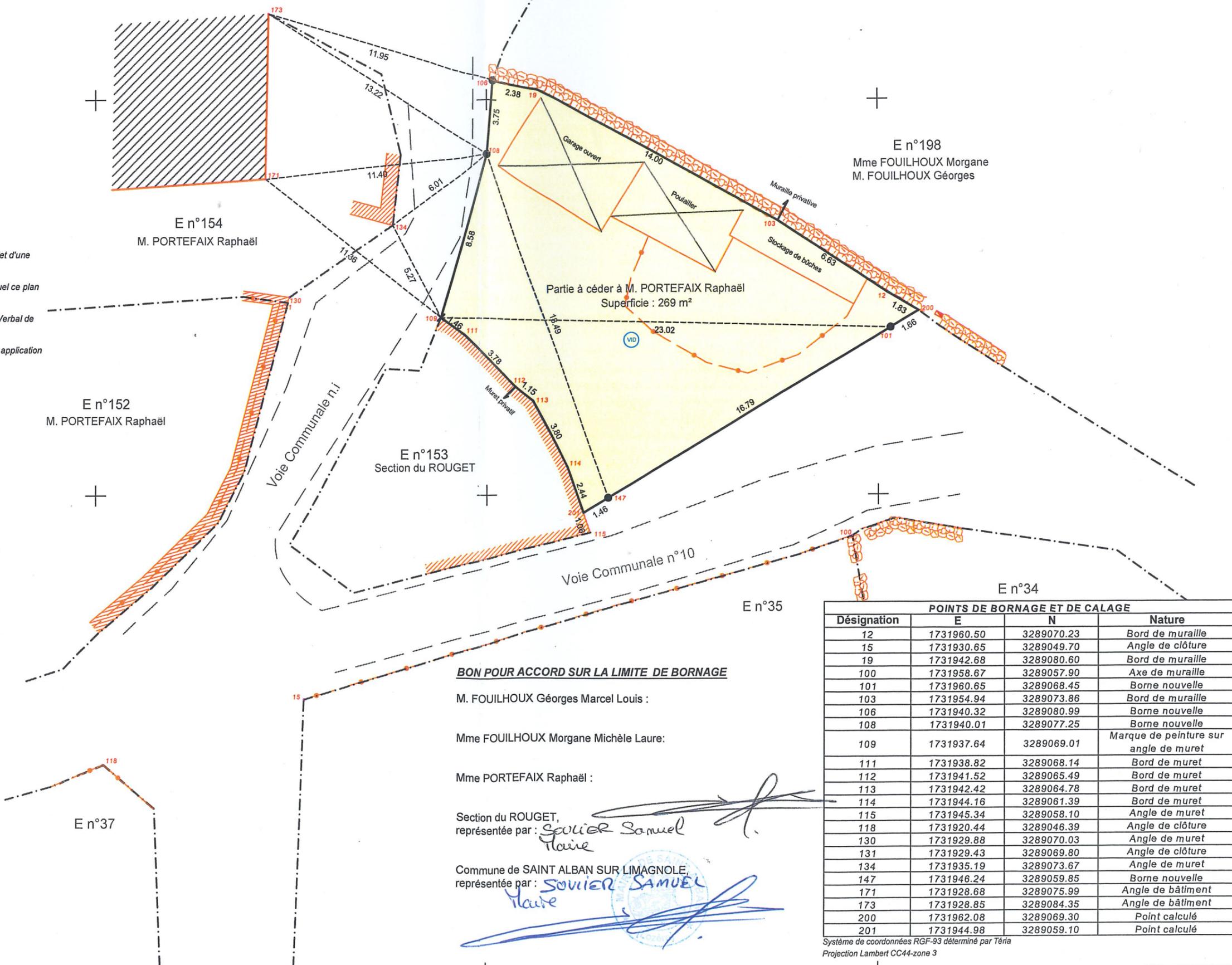


LEGENDE:

- Propriété de la commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE à céder à M. PORTEFAIX Raphaël
- Limite bornée
- Clôture
- Muret
- Muraille
- Application cadastrale
- E n° 154 Numéro de parcelle
- Borne nouvelle
- Marque de peinture sur angle de muret

Nota :

- Les limites 106-19-103-12-200 et 109-110-112-113-114-201 font l'objet d'une Procès Verbal de bornage auquel ce plan est annexé
- Les points 147 et 101 font l'objet d'un Procès Verbal de bornage auquel ce plan est annexé
- Les limites 106-108-109 et 200-101-147-201 font l'objet d'un Procès Verbal de délimitation auquel ce plan est annexé
- Les limites autres que celles explicitement bornées sont issues d'une application cadastrale et sont données à titre strictement indicatif.



BON POUR ACCORD SUR LA LIMITE DE BORNAGE

M. FOUILHOX Georges Marcel Louis :

Mme FOUILHOX Morgane Michèle Laure:

Mme PORTEFAIX Raphaël :

Section du ROUGET,
 représentée par : *Soulier Samuel*
Laure

Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,
 représentée par : *Soulier Samuel*
Laure

| Désignation | POINTS DE BORNAGE ET DE CALAGE | | Nature |
|-------------|--------------------------------|------------|---------------------------------------|
| | E | N | |
| 12 | 1731960.50 | 3289070.23 | Bord de muraille |
| 15 | 1731930.65 | 3289049.70 | Angle de clôture |
| 19 | 1731942.68 | 3289080.60 | Bord de muraille |
| 100 | 1731958.67 | 3289057.90 | Axe de muraille |
| 101 | 1731960.65 | 3289068.45 | Borne nouvelle |
| 103 | 1731954.94 | 3289073.86 | Bord de muraille |
| 106 | 1731940.32 | 3289080.99 | Borne nouvelle |
| 108 | 1731940.01 | 3289077.25 | Borne nouvelle |
| 109 | 1731937.64 | 3289069.01 | Marque de peinture sur angle de muret |
| 111 | 1731938.82 | 3289068.14 | Bord de muret |
| 112 | 1731941.52 | 3289065.49 | Bord de muret |
| 113 | 1731942.42 | 3289064.78 | Bord de muret |
| 114 | 1731944.16 | 3289061.39 | Bord de muret |
| 115 | 1731945.34 | 3289058.10 | Angle de muret |
| 118 | 1731920.44 | 3289046.39 | Angle de clôture |
| 130 | 1731929.88 | 3289070.03 | Angle de muret |
| 131 | 1731929.43 | 3289069.80 | Angle de clôture |
| 134 | 1731935.19 | 3289073.67 | Angle de muret |
| 147 | 1731946.24 | 3289059.85 | Borne nouvelle |
| 171 | 1731928.68 | 3289075.99 | Angle de bâtiment |
| 173 | 1731928.85 | 3289084.35 | Angle de bâtiment |
| 200 | 1731962.08 | 3289069.30 | Point calculé |
| 201 | 1731944.98 | 3289059.10 | Point calculé |

Systeme de coordonnées RGF-93 déterminé par Téria
 Projection Lambert CC44-zone 3



GÉOMÈTRE-EXPERT
 GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

